Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
Affaire suivie par Véronique PETITEAU
tel 02.40.41.47.76
Fax : 02.40.41.22.77
veronique.petiteau@loire-atlantique.gouv.fr
pref-icpe@loire-atlantique.pref.gouv.fr
Dossier n° 2005/0764

Nantes, le 31 JAN. 2017

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), notamment l'article R.511-9 fixant la nomenclature des I.C.P.E. ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 13 septembre 2005 à Monsieur Philippe BREIDENSTEIN concernant l'exploitation d'un élevage de 15 820 animaux équivalents volailles situé à TOUVOIS au lieu-dit La Ruelle ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 21 septembre 2016 à Monsieur Romuald GUEVEL qui a succédé à Monsieur Philippe BREIDENSTEIN dans l'exploitation de l'élevage susvisé ;

VU la déclaration réceptionnée le 5 janvier 2017 de Monsieur GUEVEL Romuald ;

VU le rapport de M. le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, inspecteur principal des installations classées, en date du 13 janvier 2017 ;

DONNE PREUVE DE DEPOT

à Monsieur GUEVEL Romuald

de sa déclaration faisant connaître son intention d'exploiter un élevage de 17 990 animaux équivalents volailles (soit 2570 places de canards en gavage) situé à TOUVOIS au lieu-dit La Ruelle.

Cet établissement est soumis à déclaration et rangé sous la rubrique suivante de la nomenclature :

2111-3, Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc., de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. Autres installations que celles visées au 1 et au 2 et détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 5000, **soit : 17 990 animaux équivalents volailles**.

Le déclarant devra se conformer strictement aux prescriptions générales ci-jointes.

Il devra souscrire une nouvelle déclaration si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement, "toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration".

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-68 du code de l'environnement, sauf dans le cas prévu à l'article R.516-1,"lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation".

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci.

La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment « l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, les interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ».

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas de non réalisation du projet, l'exploitant devra en aviser le préfet le plus rapidement possible.

Cette preuve de dépôt ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire ni de l'observation des autres prescriptions prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme, d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

La preuve de dépôt sera mise à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique pour une durée minimale de trois ans.

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de cette décision, prolongé de six mois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Cette preuve de dépôt abroge et remplace le récépissé délivré le 13 septembre 2005.

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la coordination
et du management de l'action publique

Jean-Philippe AUBRY

Monsieur GUEVEL Romuald
La Ruelle
44650 TOUVOIS